



# Service Minimum

## Les moyens d'agir

### Le contexte

Les textes légaux encadrant l'application du Service Minimum ne sont pas respectés à l'OC MAC. En effet, la Loi n°84-1286 du 31 décembre 1984 prévoit, dans son article 2, les missions devant être assurées en toutes circonstances, donc pendant le Service Minimum :

- la continuité de l'action gouvernementale et l'exécution des missions de la défense nationale
- la préservation des intérêts ou besoins vitaux de la France et le respect de ses engagements internationaux, notamment le droit de survol du territoire
- les missions nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens
- le maintien de liaisons destinées à éviter l'isolement de la Corse, des départements et territoires d'Outre-Mer et de Mayotte
- la sauvegarde des installations et du matériel de ces services

L'analyse montre bien qu'actuellement, en cas de Service Minimum à l'OC MAC, les services de contrôle de la circulation aérienne sont assurés pour des trafics qui n'auraient pas lieu d'être.

Après de multiples tractations auprès de Monsieur le Chef SNA-AG pour la mise en place d'un GT sur le Service Minimum (demande en CTP local, courrier, demandes orales), après un courrier envoyé à Monsieur le DSNA, l'UNSA ICNA considère avoir épuisé tous les moyens de concertation.

En conséquence, l'UNSA ICNA invite chaque Premier Contrôleur astreint à demeurer en fonction pendant un jour de grève à appliquer les mesures décrites dans les pages suivantes.

### 1 - Restrictions de Trafic

Chaque PC astreint à demeurer en fonction pendant un jour de grève est en droit de **ne pas accepter la tenue** :

- des vols locaux (incluant les TDP, les tours de l'île, la voltige, ...) à l'exception des missions assurées par les aéronefs de la Gendarmerie, des Douanes et de l'Armée.
- des vols non commerciaux, quelque soient leur règle de vol, à l'exception des missions assurées par les aéronefs de la Gendarmerie, des Douanes et de l'Armée, des évacuations sanitaires et des vols à visée humanitaire.
- des vols ou exercices d'entraînement de toutes sortes.
- des mouvements de véhicules sur la plate-forme, à l'exception des véhicules de la BGTA, du BDP, du SSLIA, du SPPA, du service Technique et des Bases dans le cadre d'interventions urgentes ou nécessaires à la sécurité.

Note 1 : Chacune de ses restrictions est parfaitement légale et devrait normalement être intégrée dans les procédures.

Note 2 : Cette liste de restrictions n'est pas exhaustive. Le respect précis de la Loi nécessite la mise en place d'autres mesures de régulations et une réflexion sur des taux horaires de flux de trafic à l'entrée de notre espace aérien.

C'est pourquoi, l'UNSA ICNA continue de demander officiellement la tenue d'un GT Service Minimum, qui permettrait de nous mettre totalement en conformité avec la Loi et d'assurer un déroulement serein et efficace des services de contrôle durant les jours de grève. Si cette demande devait rester sans réponse, l'UNSA ICNA n'aurait d'autre choix que de diffuser un nouveau communiqué plus complet.

## **2 - Comportement des personnels astreints**

Dans le cas où un vol ou un mouvement au sol concerné par l'article 1 de ce communiqué aurait été pris en compte par le contrôleur précédent, chaque PC astreint à demeurer en fonction pendant un jour de grève peut au moment de la relève montante :

- différer cette relève, le temps qu'il soit mis fin au vol ou au mouvement au sol en question.
- informer au plus tôt le Chef de Tour de son refus d'accepter la relève montante.
- remplir une FNE

Dans ce cas, le PC consignera sur le cahier de marche la raison de son refus et demeurera dans l'organisme.

Nous rappelons que chaque PC sous astreinte est en droit de refuser de travailler avec des non-grévistes.

L'UNSA ICNA appelle également chaque PC astreint à demeurer en fonction pendant un jour de grève à **refuser de faire connaître son intention de faire grève ou de ne pas faire grève antérieurement à la levée de son astreinte.**

## **3 - Comportement des personnels non grévistes**

La mise en astreinte de contrôleurs constitue pour ces contrôleurs une privation de leur droit de grève. Si la décision de suivre un mouvement de grève est personnelle et répond à des convictions intimes, par respect pour cette confiscation du droit d'autrui, l'UNSA ICNA appelle tous les contrôleurs non grévistes à **refuser de tenir une position de contrôle tant que des PC astreints travaillent sur une autre position de contrôle.**

Toute intimidation ou menace de sanction, visant à faire agir les PC non-grévistes autrement, est illégale et constitue un abus de pouvoir.

## **4 - Note aux Chef de Tour**

L'UNSA ICNA appelle les Chefs de Tour en fonction sur des plages horaires où le Service Minimum est en place à **faire appliquer les restrictions de trafic de l'article 1 de ce communiqué.**

Nous appelons également les Chefs de Tour à la plus grande vigilance dans leur rôle de garant de la sérénité nécessaire au bon déroulement opérationnel. A ce titre, nous attirons leur attention sur les « risques de dérapages » si un membre de l'encadrement venait à la Tour « mettre une pression » sur des agents se prévalant du contenu de ce communiqué.

Tout comme la DSNA demande aux Chefs de Tour de ne pas permettre la présence dans les locaux opérationnels de représentants syndicaux pendant un jour de grève, l'UNSA ICNA appelle les Chefs de Tour à **ne pas permettre la présence à la Tour de responsables administratifs, à l'exception des nécessités légales de contrôle de présence des personnels et de l'IAO uniquement pour des raisons opérationnelles.**

*Nos représentants locaux sont disponibles pour toute explication quant à la légalité et le bien-fondé des recommandations de ce communiqué. N'hésitez pas à les contacter.*

La section Locale UNSA ICNA TFFF

Secrétaires de section :

Sébastien Malherbe

Stéphane Rousseau